

GROUPE COURTIN

Société par actions simplifiée au capital de 1.950.825,20 euros
Siège social : 230, route des Dolines – Centrium – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis
882 490 410 RCS Grasse

STATUTS

A jour des décisions des Associés en date du 30 mai 2025
et des décisions du Président en date du 10 juin 2025

DocuSigned by:

E06870ECBACB405...

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination Sociale - Siège Social - Durée.....	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination Sociale.....	4
Article 1.4	Siège Social.....	4
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports - Capital Social - Actions.....	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital Social.....	5
Article 2.3	Modification du Capital	5
Article 2.4	Libération des Actions	5
Article 2.5	Droits et obligations attaches aux Actions.....	6
Article 2.6	Forme des Actions - Propriété des Actions.....	6
Article 2.7	Indivision, démembrement et nantissement d'actions.....	6
Article 2.8	Transmission des Actions.....	7
Titre 3	Administration et Contrôle de la Société	7
Article 3.1	Président de la Société.....	7
Article 3.2	Directeurs Généraux.....	8
Article 3.3	Conventions entre la Société et les Dirigeants.....	9
Article 3.4	Comité Stratégique	10
Article 3.5	Comité de Surveillance.....	10
Titre 4	Contrôle des Comptes de la Société.....	12
Article 4.1	Commissaires aux Comptes.....	12
Titre 5	Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique	13
Article 5.1	Domaine réservé	13
Article 5.2	Fonctionnement.....	13
Article 5.3	Modes de consultation.....	11
Titre 6	Résultats Sociaux.....	16
Article 6.1	Exercice social.....	16
Article 6.2	Comptes Sociaux.....	16
Article 6.3	Affectation du résultat social.....	16
Titre 7	Dissolution - Liquidation - Divers.....	17
Article 7.1	Dissolution – Liquidation de la Société.....	17
Article 7.2	Contestations.....	17

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1** La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi que par le pacte des titulaires de valeurs mobilières relatif à la Société conclu le 30 mai 2025 entre les titulaires de titres de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé (le « **Pacte** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte et les présents Statuts, le Pacte prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte prévalent sur celles des Statuts entre les titulaires de titres de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des Statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les Statuts.
- 1.1.2** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 1.2 OBJET

- 1.2.1** La Société a pour objet, soit directement soit indirectement, en France ou à l'étranger :
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaire directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
 - la prestation de services de toute nature au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale et sociale au profit de toute société ou entité de son groupe dans le respect des textes en vigueur,
 - la prestation de services liés, directement ou indirectement, à la gestion de biens immobiliers, et ce dans le respect des textes en vigueur,
 - l'acquisition, la cession, la détention, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tout immeuble ou droit immobilier.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

- 1.2.2** Et généralement effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

- 1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : « **GROUPE COURTIN** ».
- 1.3.2** Tous actes et documents émanant de la Société et destinées à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
- Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

- 1.4.1** Le siège social est fixé au 230, route des Dolines – Centrium – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis.
- 1.4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.
- 1.4.3** Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues par le Titre 5 des Statuts.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

- 2.1.1** Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100.000€ parla société HGC.
- 2.1.2** Ledit apport correspondant à cent mille actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, et à une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) pour chaque action, soit une prime d'émission d'un montant global de 90.000 €, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas.
- 2.1.3** Aux termes des décisions de l'Associé Unique et des associés de la Société en date du 11 août 2020 le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal d'un million quatre cent quatre-vingt-six mille huit cents euros (1.486.800 €), assorti d'une prime d'apport globale de treize millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-neuf euros (13.381.529 €), par émission de quatorze millions huit cent soixante-huit mille (14.868.000) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,1 €) chacune, intégralement attribuées aux apporteurs en rémunération d'apports en nature.

2.1.4 Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 28 septembre 2021, et des décisions du Président en date du 28 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, assorti d'une prime d'émission globale d'un millions douze mille cent soixante-treize (1.012.173) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de 1.496.800 euros à un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros.

2.1.5 Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 30 mai 2025 et des décisions du Président en date du 10 juin 2025, le capital social de la Société a été d'un montant nominal de trois cent soixante-huit mille quatre-vingts euros et vingt centimes (368.080,20 €) euros, par voie d'émission de 3.680.802 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, intégralement souscrites et libérées.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital de la Société est fixé à la somme d'un million neuf cent cinquante mille huit cent vingt-cinq euros et vingt centimes (1.950.825,20 €).

2.2.2 Il est divisé en dix-neuf millions cinq cent huit mille deux cent cinquante-deux (19.508.252) actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre 5 des présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

2.4.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

2.4.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2.4.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

2.4.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.5.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

2.5.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

2.5.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.5.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.5.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.5.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

2.6.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.6.2 La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.6.3 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

2.7.1 Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2.7.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

2.7.3 Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 2.8 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 2.8.1** Les actions sont librement transmissibles, sous réserve des stipulations du Pacte.
- 2.8.2** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 2.8.3** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2.8.4** La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».
- 2.8.5** L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
- 2.8.6** Les titulaires de titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet entre les titulaires de titres de la Société, en ce inclus les présents Statuts. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et en conséquence inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres de la Société.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.1.2 Le Président de la Société est nommé par les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1**, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3.1.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.1.4 En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

3.1.5 Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité visée à l'article 5.3 des Statuts.

3.1.6 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou au Comité de Surveillance.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

3.1.7 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.2 DIRECTEURS GENERAUX

3.2.1 Les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1** peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et

encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

3.2.3 La décision nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.2.4 Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité visée à l'article 5.3 des Statuts.

3.2.5 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations que le Président, sous réserve des limitations complémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3.3.5 Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.3 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.3.1 Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

3.3.2 Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser, s'il en existe, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

3.3.3 Le Président ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice.

3.3.4 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3.3.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque les conventions visées aux Articles **3.3.1** et **3.3.2** portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.

3.3.6 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 3.4 COMITÉ STRATÉGIQUE

La Société est dotée d'un comité stratégique ayant pour fonction, notamment, d'éclairer de manière uniquement et strictement consultative le Président de la Société notamment lors de la prise de décisions importantes et/ou pour analyser l'exécution et le suivi de décisions importantes prises dans le passé.

La fonction et les modalités de fonctionnement du comité stratégique seront régis par un règlement intérieur, qui sera déterminé par les Associés, et qui pourra être librement modifié par eux.

Les recommandations du comité stratégique n'engageront pas le Président de la Société.

Article 3.5 COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») est un organe (i) de consultation sur toute question intéressant la Société et ses filiales que ses Membres ou le Président souhaitent lui soumettre et (ii) d'autorisation des décisions importantes (les « **Décisions Importantes** ») dont la liste figure en annexe des présents Statuts.

3.5.1 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé d'au moins trois (3) membres et sept (7) membres au plus (les « **Membres** ») désignés par la collectivité des associés conformément aux stipulations du Pacte.

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée et révocables *ad nutum* à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés.

Les Membres ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance, sauf décision contraire du Comité de Surveillance et conformément au Pacte.

3.5.2 Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») est désigné parmi et par ses Membres statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'Article 3.5.3.3.

3.5.3 Fonctionnement du Comité de Surveillance

3.5.3.1 Convocations, réunions, procès-verbaux et actes sous seing privé

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou l'une de ses filiales (le « **Groupe** ») l'exige et au moins une (1) fois par semestre.

Le Comité de Surveillance peut être réuni à l'initiative du Président ou du Président du Comité de Surveillance ou, en cas de carence du Président et du Président du Comité de Surveillance, par tout Membre.

La personne à l'initiative de la convocation pourra également, sous réserve de l'accord du Président du Comité de Surveillance, inviter tout membre de l'équipe de direction du Groupe à participer aux réunions du Comité de Surveillance étant précisé en tant que de besoin qu'ils n'auront pas la qualité de Membre et n'auront pas de voix délibérative.

La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) jours, sous

réserve des stipulations du Pacte.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chaque Membre pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour de la réunion à compter de la réception de la convocation et jusqu'au dernier jour précédent la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, si un (ou des) Membre(s) en fait(font) la demande, afin de permettre des prises de décisions souples et rapides. Les Membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 3.5.3.2.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation (pour une réunion du Comité de Surveillance) ou un pouvoir de signature (pour les décisions du Comité de Surveillance qui sont prises par acte sous seing privé) à un autre Membre. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis et signés conformément au Pacte.

3.5.3.2 Quorum

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés, conformément à et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion peut être reportée à une nouvelle date qui ne peut pas être antérieure à cinq (5) jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion et ce avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés, conformément à et sous réserve des stipulations du Pacte.

3.5.3.3 Règles de majorité et de droits de vote

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.5.3.4, les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve et conformément aux stipulations du Pacte.

3.5.3.4 Décisions du Comité de Surveillance

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des stipulations du Pacte.

3.5.3.5 Rémunération des Membres

Les Membres ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Comité de Surveillance, sauf stipulations contraires du Pacte.

La Société remboursera aux Membres les frais et débours raisonnablement engagés par eux dans le cadre de leurs fonctions de Membre dans l'intérêt de la Société et sur présentation des justificatifs conformément aux politiques de remboursement de frais du Groupe.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 4.1.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.
- 4.1.3** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission de permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 4.1.4** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, doivent être invités à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Titre 5

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 5.1 DOMAINE RESERVE

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés, sous réserve des Décisions Importantes devant être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 3.5 des Statuts :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant ; l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- et, plus généralement, toute modification des Statuts.

Article 5.2 FONCTIONNEMENT

- 5.2.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 5.2.2** L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 5.2.3** En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing privé selon les modalités ci-dessous.

Article 5.3 MODES DE CONSULTATION

5.3.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des modes suivants :

Par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de

ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes s'il y en a, préalablement à la consultation écrite.

Les décisions collectives prises sous forme de consultation écrite sont adoptées selon les règles de majorité exposées ci-après pour les décisions collectives adoptées en assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes s'il y en a, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

En assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts. La convocation est faite par tout procédé de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) et peut être faite jusqu'à cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes s'il y en a.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de 50% des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sans préjudice toutefois des dispositions légales impératives requérant un vote favorable de l'unanimité des associés.

Par consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

5.3.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- à chaque action, est attachée une seule voix ;
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

5.3.3 Procès-verbaux

Règles générales

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les deux associés ayant participé à l'assemblée générale et disposant du plus grand nombre de voix.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

6.1.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

6.1.2 Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation

de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

- 6.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président de la Société arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 6.2.2** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

- 6.3.1** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 6.3.2** De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.
- 6.3.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

7.1.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

7.1.2 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

7.1.3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 7.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.